

Reserve Corporation a mis fin à ses accords avec plusieurs mines, et celle dont l'honorable député nous a parlé en est une.

(Le crédit est adopté.)

Terres, parcs et forêts:

Bureau des affaires du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest—Dépenses des fonctionnaires de liaison sur les projets Alcan et Canol, \$10,000.

M. CASTLEDEN: J'ai commencé à parler de cette question l'autre soir lors de l'étude d'un autre crédit et le ministre-m'a dit que l'occasion me serait fournie de discuter de façon générale les concessions de pétrole et l'entreprise Canol lorsque nous aborderions le présent crédit. J'ai fait allusion l'autre soir au décret du conseil déposé à la Chambre le 5 mai dernier, et j'ai alors demandé la permission au comité de le consigner au compte rendu, de même que les décrets du conseils n^{os} 742, 1138 et 2447, qui ont trait à la cession des ressources pétrolières du Yukon et d'une grande partie des Territoires du Nord-Ouest. Pour épargner au comité le temps que prendrait cette lecture, je demande l'autorisation de consigner ces documents au hansard.

M. le PRÉSIDENT: Il faut pour cela le consentement unanime du comité.

L'hon. M. CRERAR: Ces décrets du conseil ont été déposés sur le bureau de la Chambre. Les honorables députés peuvent se les procurer. Pourquoi faire la dépense de les reproduire au hansard.

M. CASTLEDEN: Simplement pour épargner du temps. J'en donnerai lecture, si le comité le désire. Je crois que la population du Canada sait parfaitement à quoi s'en tenir quant à l'usage qu'on a fait de nos ressources pétrolières et quant à l'octroi de permis en vue de leur exploration, de leur mise en valeur et de leur vente. Ce décret du conseil confère la haute main sur ces ressources. Si le ministre préfère que j'en donne lecture, je suis disposé à me rendre à son désir.

M. le PRÉSIDENT: Des exemplaires de ce décret ont été imprimés et chacun des membres de la Chambre et du Sénat peut s'en procurer. Pourquoi, par conséquent, impositions-nous aux contribuables du pays la dépense que représente la reproduction de ces documents dans le hansard?

M. DIEFENBAKER: Quels numéros portent ces décrets?

M. CASTLEDEN: Les numéros 1904, 742, 1138 et 2447.

Le plus important est le décret numéro 2904. En voici la première partie:

[L'hon. M. Crerar.]

Attendu que, à la suite de l'échange de notes entre le Canada et les Etats-Unis au sujet de l'accroissement des approvisionnements de combustible mis à la disposition de l'armée américaine au Canada et en Alaska, des règlements spéciaux ont été promulgués par les décrets du conseil C.P. 742 du 28 janvier 1943 et C.P. 2447 du 26 mars 1943, relativement à la concession, moyennant permis, de droits sur le pétrole et les gaz naturels qui sont la propriété de la Couronne, dans les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon;

Et attendu que l'Imperial Oil Limited, qui détenait, par l'entremise d'une de ses filiales, des concessions pétrolières sur certaines terres situées dans le voisinage de Fort Norman dans les Territoires du Nord-Ouest, concessions obtenues conformément aux règlements établis par les décrets du conseil C.P. 154 du 19 janvier 1914 et C.P. 331 du 11 février 1921, et qui avait découvert et mis en valeur des gisements de pétrole à cet endroit, fut désignée par le gouvernement des Etats-Unis pour se porter à la recherche et exploiter de nouveaux gisements de pétrole;

Et attendu que, conformément à un accord intervenu entre le gouvernement des Etats-Unis et l'Imperial Oil Limited, la compagnie a obtenu, en vertu de règlements établis sous l'empire dudit décret C.P. 742, en date du 28 janvier 1943, des permis pour une superficie globale de 139,176 acres, et a effectué des explorations et des forages sur ces propriétés et que, en conséquence, on a déterminé les limites d'un champ pétrolière reconnu, comprenant approximativement 4,264 acres, censé contenir de 30 à 60 millions de barils de pétrole récupérable;

Et attendu qu'approximativement le tiers de ce gisement est compris dans les concessions acquises antérieurement par la compagnie et que les deux autres tiers sont compris dans les permis obtenus en vertu des règlements établis sous l'empire dudit décret du conseil C.P. 742 du 28 janvier 1943;

Et attendu que conformément aux règlements susmentionnés, il était prévu qu'à la fin du conflit, la compagnie aurait le droit de prendre à bail, lorsqu'on y découvrirait du pétrole, la moitié du terrain indiqué dans chaque permis, l'autre moitié demeurant propriété de la couronne;

Et attendu que le ministre des Mines et ressources déclare qu'on n'a pas encore trouvé de pétrole sur les terrains mentionnés dans les permis accordés à la compagnie, sauf le pétrole découvert sur les parties des terrains situés dans le gisement reconnu, bien que la compagnie, en conformité d'un accord intervenu avec le gouvernement des Etats-Unis, ait effectué des travaux d'exploration considérables sur ces propriétés;

Que le gouvernement des Etats-Unis désire négocier de nouveaux contrats avec la compagnie et cesser de participer aux travaux d'exploration et de forage; et en considération des dépenses qu'il a faites, le gouvernement des Etats-Unis désire obtenir de la compagnie une option en vue d'acheter pour son propre bénéfice et non pour revente, pas plus de la moitié du pétrole (jusqu'à concurrence de 30 millions de barils) dans le gisement reconnu et 10 p. 100 du pétrole des nouveaux gisements qu'on pourra découvrir, jusqu'à concurrence de 60 millions de barils;

Qu'avant que la compagnie négocie lesdits nouveaux contrats, le gouvernement canadien devra se prononcer sur: